

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 333 POUR EMPECHER QUE LES PIETONS OU LA CIRCULATION NE SOIENT ENTRAVES ET LA PAIX PUBLIQUE TROUBLEE DANS LES RUES, RUELLES ET PLACES PUBLIQUES DE LA CITE, TEL QUE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 372, 1253, 1873 ET 1894.

(Adopté par le Conseil le 6 septembre 1956).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 14e jour d'août 1956, à laquelle sont présents: M. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Dozois, Hamelin, Guinet et Son Honneur le Maire Jean Drapeau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La section 2c du règlement no 333, telle qu'ajoutée par le règlement no 1873, est remplacée par la suivante:

"Section 2c.- Il est défendu à toute personne, lorsqu'elle est en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument de ce genre, de jouer, de rôder ou de flâner sur les rues, ruelles, allées, trottoirs ou places publiques dans la cité."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 333, qu'il modifie.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 6 septembre 1956, à laquelle assistent: Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers: Filion, J.-M. Savignac, Healy, Edmond Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, J.-O. Asselin, Delisle, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lortie, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Murphy, Laverdure, Lépine, Wagar, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Goulet, Brisebois, Loïselle, Hamilton, E.-T. Asselin, Gagliardi, Emile Pigeon, Provost, Bertrand, Hanson, J.-P. Hamelin, Grégoire, Mack, Les-

sard, Vezeau, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Armand Dupuis, Boire, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Letellier de Saint-Just, Outerbridge, Boissonault, Péloquin, David,

Le règlement ci-dessus est adopté.

LA CITE DE MONTREAL,

Leauroseau

MAIRE

C. Longpré

GREFFIER DE LA CITE.

(Signé le 7 septembre 1956).

No 2338

Règlement modifiant le règlement no 333 pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la cité, tel que modifié par les règlements nos 372, 1253, 1873 et 1894.

(Adopté par le Conseil le 6 septembre 1956).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 14^e jour d'août 1956, à laquelle sont présents : MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Dozois, Hamelin, Ouimet et Son Honneur le Maire Jean Drapeau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. — La section 2c du règlement no 333, telle qu'ajoutée par le règlement no 1873, est remplacée par la suivante :

"Section 2c. — Il est défendu à toute personne, lorsqu'elle est en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument de ce genre, de jouer,

By-law to amend By-law No. 333 to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places of the City, as amended by By-laws Nos. 372, 1253, 1873 and 1894.

(Adopted by Council on 6th September 1956).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall, on the 14th day of August 1956, at which were present : Councillors Pierre DesMarais, chairman, Hanson, Dozois, Hamelin, Ouimet and His Worship Mayor Jean Drapeau, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows :

ARTICLE 1. — Section 2c of By-law No. 333, as added by By-law No. 1873, is replaced by the following :

"Section 2c. — No person in possession of an air rifle, an air pistol, a sling-shot, a bow or other similar device shall play, stroll or loiter in the streets, lanes, alleys, sidewalks or public

de rôder ou de flâner sur les rues, ruelles, allées, trottoirs ou places publiques dans la cité.”

ARTICLE 2. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 333, qu'il modifie.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 6 septembre 1956, à laquelle assistent : Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers :

Filion, J.-M. Savignac, Healy, Edmond Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, J.-O. Asselin, Delisle, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lortie, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Murphy, Laverdure, Lépine, Wagar, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Goulet, Brisebois, Loiselle, Hamilton, E.-T. Asselin, Gagliardi, Emile Pigeon, Provost, Bertrand, Hanson, J.-P. Hamelin, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Armand Dupuis, Boire, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Letellier de Saint-Just, Outerbridge, Boissonnault, Péloquin, David,

Le règlement ci-dessus est adopté.

places of the City.”

ARTICLE 2. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 333, which it amends.

At the meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 6th September 1956, which meeting attended : His Worship Mayor Jean Drapeau, in the Chair, Councillors :

The above by-law was adopted.